

CHARTRE DU COMITE D'AUDIT

1. Généralités

Le conseil d'administration a créé un comité d'audit au sens de l'article 7:99 du CSA. Le comité d'audit est un organe consultatif du conseil d'administration.

Cette charte remplace la précédente charte, qui a été approuvée par le conseil d'administration le 27 novembre 2015, et prend effet le 18 novembre 2022.

2. Responsabilités

Le comité d'audit assiste le conseil d'administration dans l'accomplissement de ses responsabilités concernant la surveillance en vue d'un contrôle au sens large ainsi que de veiller à la qualité des informations communiquées aux actionnaires de Retail Estates et au marché.

Généralement le comité d'audit informe le conseil d'administration du résultat du contrôle légal des comptes annuels statutaires et des comptes annuels consolidés et explique au conseil d'administration de quelle façon le contrôle légal des comptes annuels statutaires et des comptes annuels consolidés a contribué à l'intégrité du reporting financier et le rôle du comité d'audit dans ce processus. Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exécution de ses missions et signale toutes les questions qui doivent être modifiées ou améliorées dans ce cadre. Le comité d'audit formule également des recommandations sur les mesures à prendre.

Le comité d'audit s'assure – généralement et sans préjudice de l'organisation de la fonction d'audit interne conformément à l'article 17, § 3 de la Loi SIR – de l'audit interne de la société. Les missions spécifiques du comité d'audit peuvent évoluer en fonction des circonstances.

Le comité d'audit discutera les questions les plus importantes pour l'exécution de sa mission avec le comité de management, le commissaire et toute autre personne de la société qu'il estime utile d'entendre.

Le comité d'audit peut solliciter des conseillers juridiques, comptables ou autres, tous les avis et toute l'assistance qu'il estime nécessaire pour l'exécution de ses missions, après en avoir notifié le président du conseil d'administration. Le comité d'audit peut entendre l'expert évaluateur, sur première demande, à propos de la méthodologie employée en vue de déterminer la valeur de l'immobilier.

Sans préjudice des autres missions légales, le comité d'audit est notamment investi des missions suivantes:

a) Suivi du processus d'élaboration des informations financières :

- i) Le comité d'audit évalue la pertinence et la cohérence des normes applicables aux comptes annuels. Cette évaluation comprend les critères pour la consolidation des comptes annuels des sociétés du groupe. Cette évaluation comprend aussi l'examen de l'exactitude, l'exhaustivité et la cohérence des informations financières. L'évaluation porte sur les informations périodiques avant leur publication. L'évaluation est effectuée en fonction d'un programme d'audit géré par le comité d'audit;

- ii) Le comité d'audit débat des principales questions en matière de rapports financiers avec le comité de management et le commissaire;
- iii) Le comité d'audit examine la qualité et la fiabilité des projets de comptes annuels et des rapports financiers de la société avant qu'ils soient soumis au conseil d'administration;
- iv) Le comité d'audit s'assure que les documents reflètent la réalité du cours des choses de manière fidèle et le fait que les documents soient créés conformément aux dispositions légales et qu'ils répondent aux réglementations de la FSMA.

b) Suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle et de gestion des risques:

- i) Au moins une fois par an, le comité d'audit examine la surveillance de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques introduits par le comité de management (en ce compris les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques concernant le processus de l'information financière dont le rapport annuel de la société et les comptes annuels consolidés), afin de veiller à ce que les principaux risques (en ce compris ceux liés à la fraude et aux respect de la législation et de la réglementation en vigueur) aient été dûment identifiés, gérés et portés à sa connaissance conformément au cadre de référence approuvé par le conseil d'administration;
- ii) Le comité d'audit évalue les déclarations comprises dans la Déclaration de Gouvernance d'Entreprise concernant le contrôle interne et la gestion des risques;
- iii) Le comité d'audit examine les systèmes spécifiques introduits le cas échéant afin de permettre au personnel de la société d'exprimer en toute confiance leurs inquiétudes au sujet d'éventuelles irrégularités concernant les rapports financiers ou d'autres questions. Si nécessaire, des arrangements sont pris pour une enquête indépendante et un suivi approprié de ces questions, proportionnellement à la gravité alléguée. En outre, toutes les dispositions seront prises afin que les membres du personnel peuvent informer le président du comité d'audit directement;
- iv) En cas de conflit d'intérêts, le comité d'audit veille au conseil d'administration et/ou au sein des comités à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que les règles de *corporate governance*;
- v) Le comité d'audit examine les domaines dans lesquels des risques pourraient affecter la situation financière de la société et sa réputation d'une manière significative;
- vi) Le comité d'audit examine si les procédures suivies permettent d'identifier les risques, d'évaluer l'impact potentiel et de contrôler si les mesures de prévention ou couverture des risques réduisent les conséquences de manière appropriée. Le comité d'audit évalue les modalités spécifiques pour exprimer des préoccupations, en toute confiance, concernant d'éventuelles irrégularités sur l'information financière ou d'autres questions, portés à sa connaissance. Le comité d'audit prend des arrangements selon lesquelles des membres du personnel peuvent informer le président du comité d'audit directement. Si nécessaire, des arrangements sont pris pour une enquête indépendante et proportionnelle sur ces affaires et pour des étapes suivantes appropriées;
- vii) Lorsque de nouvelles dispositions légales, réglementaires ou directives ont été adoptées qui pourraient affecter significativement les comptes de la société, sa situation financière ou ses résultats à court ou long terme, le comité s'assure de l'introduction et

l'impact de cette législation, ainsi que des mesures d'application qui ont été approuvés par le comité du management. Le cas échéant, le comité d'audit peut formuler des recommandations pour le conseil d'administration, éventuellement pour le comité de management.

c) Suivi (de l'efficacité) des systèmes de contrôle interne:

- i) Chaque année le comité d'audit s'assure que la fonction d'audit interne indépendant dispose des moyens et du savoir-faire adapté à la nature, l'étendue et les caractéristiques de la société.
- ii) Le comité d'audit évalue le programme de travail de l'auditeur interne, en tenant compte du rôle complémentaire des fonctions d'audit internes et externes. Le comité d'audit reçoit des rapports d'audit internes ou un résumé périodique.
- iii) Le comité d'audit formule des recommandations sur la sélection, nomination, reconduction ou la révocation du responsable de l'audit interne ainsi que sur le montant des honoraires à définir pour l'exécution de sa mission et vérifie dans quelle mesure le management répond à ses conclusions et recommandations.

d) Suivi des comptes semestriels, annuels et consolidés, en ce compris s'informer du suivi des questions et recommandations du commissaire

e) Contrôle externe, y compris l'évaluation et la surveillance de l'indépendance du commissaire:

- i) Le comité d'audit évalue l'étendue et la portée de l'audit externe, ainsi que la procédure pour l'exécuter;
- ii) Le comité d'audit évalue les résultats de cet audit externe, ainsi que les rapports du commissaire aux actionnaires;
- iii) Le comité d'audit examine l'efficacité du processus de contrôle externe et vérifie en quel mesure le management répond aux recommandations du commissaire dans son "management letter";
- iv) Le comité d'audit contrôle l'indépendance du commissaire de Retail Estates

Dans ce contexte, le commissaire

- confirme son indépendance de la société au comité d'audit chaque année ;
- signale au comité d'audit tous les services accomplis supplémentaires pour la société chaque année ;
- consultera le comité d'audit concernant les risques pour son indépendance et les mesures de sécurité adoptées pour limiter ses risques ; et
- fait rapport au comité d'audit avec une description de tous ses liens avec la société et sa groupe.

En particulier, le comité d'audit et le commissaire analysent les risques pour son indépendance et les mesures de sécurité adoptées pour limiter ses risques, lorsque le total des honoraires de la société est supérieur aux critères prévus à l'article 4, §3 du règlement (UE) n° 537/2014 (en fait, si les honoraires que le commissaire reçoit de la société au titre de sa mission légale au cours des trois

dernières années fiscales dépassent les 15% du total des honoraires du commissaire vis-à-vis de la société);

Parallèlement, le comité d'audit surveille la nature et l'étendue des services supplémentaires réalisés par le commissaire.

A cet égard, le comité d'audit soumet au conseil d'administration un plan de gestion officiel, précisant les types d'autres services qui sont:

- exclus;
 - autorisés après un examen du comité d'audit; et
 - automatiquement autorisés sans examen du comité d'audit, en observant les conditions spécifiques du CSA.
- v) Le comité d'audit prend acte du rapport du commissaire qui y signale les choses importantes révélées dans l'exercice de son contrôle légal des comptes, et plus précisément les graves lacunes dans le contrôle interne concernant l'information financière ;
- vi) Sur proposition du comité de management, le comité d'audit formule des recommandations à l'attention du conseil d'administration sur la sélection, la nomination, la reconduction du commissaire, ainsi que sur le montant des honoraires à définir pour l'exécution de sa mission, à présenter à l'assemblée générale. La proposition du comité d'audit pour la nomination et la reconduction du commissaire, après approbation par le conseil d'administration, est inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale.
- vii) Le comité d'audit ouvre une enquête aux questions donnant lieu à la démission du commissaire et formule des recommandations concernant toutes les actions nécessaires.

3. Composition

Le comité d'audit se compose d'au moins trois membres et sera composé tout équilibré. Le conseil d'administration s'assure que le comité d'audit dispose de l'indépendance nécessaire, des compétences, de la connaissance, de l'expérience et de la capacité pour exécuter ses obligations de manière efficace.

Les membres du comité d'audit sont, en majorité, indépendants.

Le conseil d'administration désigne le président du comité, lequel ne peut être le président du conseil d'administration. Le président est choisi parmi les indépendants.

Le Conseil d'Administration s'assure que le comité, par sa composition, dispose des compétences suffisantes et nécessaires pour exercer son rôle de manière efficace, notamment en matière de comptabilité, d'audit et de finances.

Au moins un membre du comité d'audit dispose des compétences nécessaires notamment en matière de comptabilité et d'audit.

La durée du mandat des membres du comité ne peut excéder la durée de leur mandat d'administrateur. Le mandat des membres du comité peut être reconduit parallèlement à leur mandat d'administrateur.

Les membres du comité perçoivent des jetons de présence dont le montant par réunion est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

4. Rôle du président

Le président du comité convoque les réunions du comité et en établit l'ordre du jour, après consultation du comité de management.

Le président dirige les travaux du comité et veille à ce que les membres du comité parviennent à un consensus après avoir débattu de manière critique et constructive des points inscrits à l'ordre du jour.

Le président prend les mesures nécessaires en vue d'instaurer un climat de confiance au sein du comité et veille à l'efficacité des travaux du comité.

Dans ce cadre, le président veille notamment à ce que chaque nouveau membre du comité soit rapidement intégré, en prenant des contacts personnels avec celui-ci et en lui communiquant les informations utiles relatives au fonctionnement du comité (règlement interne, procès-verbaux des réunions précédentes,...) afin que ce nouveau membre puisse apporter sa contribution de manière rapide et efficace.

Enfin, le président est l'interlocuteur privilégié du conseil d'administration pour toute question ressortissant aux attributions du comité.

5. Fonctionnement

Le comité d'audit se réunit au moins quatre fois par an. Régulièrement (et au moins tous les deux ou trois ans), le comité révise son règlement interne, fait une évaluation de sa propre efficacité et fait ensuite des recommandations au conseil d'administration sur les modifications qu'il estime nécessaires.

Afin de statuer valablement, deux membres au moins du comité doivent être présents. Les membres du comité ne peuvent pas se faire représenter. Les avis et recommandations sont adoptés à la majorité des voix. Le président du comité ne dispose pas d'une voix prépondérante.

Le comité d'audit rencontre au moins deux fois par an le commissaire et le (ou les) personne(s) responsable(s) de l'audit interne, pour discuter les questions relatives à son règlement et tous les questions résultant du processus d'audit et en particulier les lacunes importantes du contrôle interne.

Le comité d'audit décide si et quand le CEO, le CFO, la personne responsable de l'audit interne et la personne responsable de l'audit externe assiste(nt) à ses réunions. Le comité d'audit a la possibilité de discuter avec chaque personne concernée en l'absence d'un membre du comité de management.

Ainsi que le maintien d'une relation de travail efficace avec le comité de management, l'auditeur interne et l'auditeur externe doivent avoir un accès libre et garanti au conseil d'administration. Le comité d'audit agit comme point de contact principal pour l'auditeur interne et l'auditeur externe. L'auditeur externe et le responsable de l'audit interne doivent avoir accès directement et illimité au président du comité d'audit et au président du conseil d'administration.

Le président du comité d'audit désigne une personne (pouvant être un collaborateur de la société) chargée du secrétariat du comité d'audit et de la rédaction des procès-verbaux de ses réunions. Ces derniers contiennent les différentes positions formulées au cours de la réunion et la position définitive adoptée par le comité d'audit. Les originaux sont conservés par la société.

Les procès-verbaux sont tenus à la disposition de tous les membres du conseil d'administration et du commissaire dans les locaux de la société.

Le comité d'audit communique au conseil d'administration ses conclusions, recommandations et/ou propositions (procès-verbaux) après chaque réunion, et formule des commentaires orales à la prochaine réunion du conseil d'administration.